

**AVENANT DU 15 MARS 2021
A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES
METALLURGIQUES ET CONNEXES DU VAR
DU 17 MARS 1978 MODIFIEE**

Entre :

l'UIMM Alpes-Méditerranée, d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Parallèlement à la fixation des minima conventionnels et primes d'ancienneté, objet du présent accord, les parties signataires tiennent à affirmer leur attachement au principe d'égalité entre les femmes et les hommes, qu'elles souhaitent promouvoir.

Elles rappellent la signature d'un accord national relatif à l'égalité professionnelle et à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, le 8 avril 2014.

Dans ce cadre, et au-delà des obligations légales sur le sujet, les entreprises de la Métallurgie du Var sont encouragées à prendre toute mesure innovante visant à supprimer les écarts de rémunération qui pourraient être constatés, et plus généralement à tout mettre en œuvre pour parvenir à un objectif d'égalité femmes/hommes.

Article 1^{er} : Taux Effectifs Garantis annuels à compter de l'année 2021


En application de l'article 16 b) des dispositions générales de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Connexes du Var du 17 mars 1978 modifiée, les signataires décident d'instaurer, **à compter de l'année 2021** des Taux Effectifs Garantis annuels (TEG), applicables à l'ensemble des catégories de personnel fixées dans l'accord national du 21 juillet 1975 sur les classifications.

Les Taux Effectifs Garantis annuels sont fixés par un barème figurant en annexe du présent avenant.

Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

Ce barème s'applique conformément à l'article 16 b) des dispositions générales de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Connexes du Var du 17 mars 1978 modifiée.

Les règles de vérification annuelle prévues par la convention collective s'appliquent de droit au présent avenant.

R M
AM GS 

Article 2 : Rémunérations Minimales Hiérarchiques au 1^{er} avril 2021

En application de l'article 16 a) des dispositions générales de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Connexes du Var du 17 mars 1978 modifiée, les signataires conviennent de modifier la valeur du point.

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) calculées sur la base de la valeur du point serviront de base au calcul de la prime d'ancienneté tel que prévu par l'article 8 de l'avenant mensuels de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Connexes du Var du 17 mars 1978 modifiée.

A compter du 1^{er} avril 2021, la valeur du point servant à déterminer les RMH, base de calcul de la prime d'ancienneté, et les accessoires s'y rapportant, telles que définies par l'accord national du 21 juillet 1975 et l'article 16 a) des dispositions générales de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Connexes du Var, est fixée à **4.67 €** pour un horaire hebdomadaire de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

Article 3

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 4

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le lendemain de son dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, conformément aux articles L. 2261-1 et D. 2231-3 du Code du travail.

Article 5

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Toulon, le 15 mars 2021

Signataires :

C.F.D.T. *Pou B CFDT*
G. S2220T  UIMM Alpes-Méditerranée

C.F.E. / C.G.C. *A. Maccio*  

C.F.T.C. *P. CB CFAVATE* 

F.O. *R. JANIN*


C.G.T.

**BAREME DES TEG ANNEE 2021
BASE 35H**

NIVEAU 1	140	18841
	145	18857
	155	18870
NIVEAU 2	170	18880
	180	18896
	190	18950
NIVEAU 3	215	19413
	225	19460
	240	19485
NIVEAU 4	255	20023
	270	21204
	285	22380
NIVEAU 5	305	23590
	335	25912
	365	28231
	395	30552

**BAREME DES RMH AU 1^{er} AVRIL 2021
VALEUR DU POINT : 4,67 €**

		OUVRIERS	ADMINISTRATIFS & TECHNICIENS	AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER
NIVEAU 1	140	686,49	653,80	
	145	711,01	677,15	
	155	760,04	723,85	
NIVEAU 2	170	833,60	793,90	
	180		840,60	
	190	931,67	887,30	
NIVEAU 3	215	1054,25	1004,05	1074,33
	225		1050,75	
	240	1176,84	1120,80	1199,26
NIVEAU 4	255	1250,39	1190,85	1274,21
	270	1323,95	1260,90	
	285	1397,50	1330,95	1424,12
NIVEAU 5	305		1424,35	1524,05
	335		1564,45	1673,96
	365		1704,55	1823,87
	395		1844,65	1973,78

*R M
Att GS* 